

DAGJ/

Objet : Développement de la politique municipale de prévention.

RAPPORTEUR : Mme Nicole AMEDRO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que la Commune mène depuis de nombreuses années une politique de prévention importante au travers d'actions publiques destinées à l'enfance, la jeunesse, la santé et la prévention, à l'éducation, au droit des femmes ou encore à la parentalité ;

Considérant que ces actions sur le terrain permettent de constater le développement sur le territoire communal d'une économie parallèle et une banalisation des trafics dans les quartiers, induisant des conduites à risque, facteurs d'une déscolarisation accélératrice de précarisation, et de socialisation décalée ;

Considérant que ce phénomène s'accompagne de violences familiales et conjugales, et de troubles des liens familiaux associés à la précarisation des familles ;

Considérant que la Commune entend poursuivre ses initiatives dans le domaine de la médiation afin d'engager un travail de soutien et d'écoute, voire de suivi, des populations en difficulté ou en situation conflictuelle ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'augmentation du nombre de médiateurs municipaux chargés d'intervenir sur le territoire de la Commune, auprès de la population audonienne, est approuvée.

Article 2 :

Le principe de la création d'un observatoire de la réussite scolaire destiné aux questions de déscolarisation et de décrochage scolaires est approuvé.

Article 3 :

Le principe de la création d'un espace dédié aux familles en difficulté, à l'image d'une maison des parents, permettant une prise en compte globale des problématiques rencontrées liées à la parentalité, est approuvé.

Article 4 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 15 - Pour : 15 - Abstentions : 11 (M. Abdelhak KACHOURI, Mme Morgane GARNIER, M. Yassir FICHTALI, M. Karim BOUAMRANE, Mme Sophie JACQUOT-GAUTUN, Mme Elisabeth AUERBACHER, M. Jean-Claude LE NY, Mme Dominique GARCIA-DUROCHER, M. Paul MACEDO, M. Henri LELORRAIN, Mme Élise BOSCHEREL)

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen

Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

DAGJ/

Objet : Dispositions relatives aux occupations abusives des parties communes et des halls d'immeubles.

RAPPORTEUR : M. Jean-Claude LE NY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, son article L. 126-3 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mai 2003 sur la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Considérant que, depuis de nombreuses années, l'occupation abusive de halls et de certaines parties communes d'immeubles occasionne diverses nuisances pour les habitants, aggravées récemment par le développement des trafics de stupéfiants ;

Considérant que les opérations de police successives ont amené les trafiquants à adapter leurs pratiques, qui se traduisent par des phénomènes de surveillance voire de dégradations des bâtiments et qui débouchent en outre sur une agressivité supplémentaire à l'égard des résidents et des personnes de passage dans lesdits immeubles, mettant à mal à la fois leur sécurité et leur libre circulation ;

Considérant que cet état de fait engendre un climat anxieux et traumatisant et qu'il porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité des habitants ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'étude portant sur la faisabilité d'un partenariat à intervenir entre la Ville de Paris, la Commune de Saint-Ouen et les bailleurs sociaux implantés sur le territoire communal, visant à inclure les immeubles concernés par les occupations abusives des halls et de certaines parties communes, dans le réseau mis en place par la Ville de Paris, est approuvée.

Article 2 :

L'engagement de la Commune à mettre en œuvre le partenariat précité avec la Ville de Paris et les bailleurs sociaux, si celui-ci répond aux besoins de la commune, sans renoncer à exiger de l'État les moyens appropriés, est approuvé.

Article 3 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 27 - Pour : 27

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

DAGJ/

Objet : Dispositions relatives aux nuisances occasionnées par la circulation sur la voie publique de certains véhicules motorisés.

RAPPORTEUR : M. Rémi FARGEAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-29, L. 22121, L. 22122, L. 22134, L. 22151 et L. 22153 ;

Vu le code de la route et, notamment, ses articles L.321-1 à L.321-6, L.321-1-1, L.321-1-2 et L. 325-1 à L. 325-9 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 mars 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés ;

Vu le décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés non autorisés à la circulation sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009 relatif aux conditions de vente, de cession et de location de certains engins motorisés ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00104/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2007 relative aux motos de petite taille et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Vu la circulaire n° 385 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 13 mai 2009 relative au contrôle des mini-motos et mini-quads ;

Considérant que l'utilisation intempestive, sur la voie publique, au mépris des règles élémentaires de sécurité prescrites par le code de la route, de véhicules motorisés de type mini-moto, quad ou trial génère des nuisances sonores insupportables et dangereuses ;

Considérant que la possession de ces véhicules demeure autorisée et que l'action des forces de police en vue de réduire ces comportements à risque s'avère difficile et limitée ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre, en collaboration avec les bailleurs sociaux, une démarche conjointe de sensibilisation, de prévention et d'information accrue auprès des établissements scolaires notamment, qui soit à même de garantir l'efficacité des dispositifs ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le principe d'un travail de localisation et de signalement des engins non autorisés à la circulation sera intensifié avec les bailleurs implantés sur le territoire communal de manière à en permettre la saisie par la Police nationale.

Article 2 :

L'action publique et associative visant à la sensibilisation des adolescents aux règles de citoyenneté en matière de circulation routière sera renforcée dans le but d'amplifier notamment les initiatives pédagogiques conduites la Commune.

Article 3 :

Le Maire est invité à restreindre, par voie d'arrêté, la circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés à certaines heures et sur certains lieux du territoire communal, au regard des nuisances générées, cette restriction devant concerner en particulier les abords des établissements scolaires, des sites d'hospitalisation et centres de santé, ainsi que les lieux urbanisés.

Article 4 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 27 - Pour : 27

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

DAGJ/

Objet : Motion sur la réglementation de la circulation des mini-motos, trials et quads.

RAPPORTEUR : M. Rémi FARGEAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2121-29, L. 22121, L. 22122, L. 22134, L. 22151 et L. 22153 ;

Vu le code de la route et, notamment, ses articles L.321-1 à L.321-6, L.321-1-1, L.321-1-2 et L. 325-1 à L. 325-9 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 mars 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés ;

Vu le décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés non autorisés à la circulation sur la voie publique ;

Vu le décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009 relatif aux conditions de vente, de cession et de location de certains engins motorisés ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00104/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 22 octobre 2007 relative aux motos de petite taille et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Vu la circulaire n° 385 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 13 mai 2009 relative au contrôle des mini-motos et mini-quads ;

Considérant que la Commune de Saint-Ouen voit de plus en plus fréquemment, sur son territoire, la circulation gênante et dangereuse pour les usagers audoniens de la voie publique, de motos de petite taille, dites mini-motos, et de quads ou de trials, qui connaissent un véritable engouement depuis quelques années auprès d'un public avide de sensations fortes ;

Considérant que ces engins, qui sont destinés en principe à la compétition encadrée ou à un usage de loisir, sont utilisées par des adultes et des mineurs sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;

Considérant qu'ils engendrent d'importantes nuisances sonores mais qu'ils constituent surtout un véritable danger à la fois pour leurs conducteurs eux-mêmes et pour les autres usagers de la route ainsi qu'un risque pour les piétons et riverains ;

Considérant que le Commune souhaite lutter contre le développement de tels comportements qui sont de nature à provoquer un trouble indéniable à l'ordre public en raison de la vitesse élevée qu'ils peuvent atteindre et de l'absence de garantie qu'ils supposent en termes de sécurité ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est demandé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'État, de faire appliquer rigoureusement les dispositions en vigueur en matière de réception et d'immatriculation des motos de petite taille et des quads pour certifier qu'ils sont conformes aux normes techniques définies quant à leur circulation éventuelle sur la voie publique.

Article 2 :

Il est demandé également à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'intensifier la répression à l'égard des conducteurs de mini-motos, de trials et de quads non réceptionnés et roulant néanmoins sur la voie publique.

Article 3 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 27 - Pour : 27

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

DAGJ/

Objet : Dispositions relatives aux chiens dangereux.

RAPPORTEUR : Mme Gnamé BAGAYOKO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural ;

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

Vu le décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.2 11-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'agriculture et du Ministre de l'Intérieur en date du 27 avril 1999 pris pour application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211131 du code rural ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;

Vu la circulaire IOC/A/10/04754/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales en date du 15 janvier 2010 portant réglementation sur les chiens dangereux en application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Considérant que la Commune de Saint-Ouen a connu, en décembre 2009 et mars 2010, plusieurs incidents graves impliquant des chiens dangereux, dont les victimes ont été blessées sérieusement ;

Considérant que ces attaques ont suscité, chaque fois, une grande émotion chez les habitants, en particulier lorsque la victime était un enfant ou une personne âgée ;

Considérant que la Commune, en dépit des efforts résolus, menés en concertation avec les services des bailleurs sociaux et de la brigade canine de la Police nationale, visant à éradiquer l'élevage de ces chiens, notamment dans des appartements, s'inquiète de leur récente réapparition ;

Considérant que la Commune, soucieuse de la tranquillité de sa population et des risques de troubles à l'ordre public auxquels ces chiens dangereux donnent lieu, entend se montrer vigilante dans la mise en œuvre des mesures répressives telles que prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est demandé à l'État de mobiliser la brigade canine de la Police nationale et de solliciter le durcissement des conditions d'acquisition et de détention des chiens dits dangereux, obéissant à la classification en 2 catégories telles que définies comme suit par l'arrêté du 27 avril 1999 :

- Les chiens de première catégorie ou chiens d'attaque dont l'acquisition, la cession à titre gratuit et à titre onéreux et l'importation sont interdites, et qui ne peuvent avoir accès aux transports en commun, aux lieux publics et d'une manière générale aux locaux ouverts au public ; qui ne peuvent stationner dans les parties communes des immeubles collectifs et qui, dans les autres lieux, dont la voie publique, doivent être tenus en laisse par une personne majeure, et muselés,
- Les chiens de deuxième catégorie ou chiens de garde et de défense qui doivent être tenus en laisse par une personne majeure, et muselés sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 2 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 27 - Pour : 27

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

DAGJ/

Objet : Dispositions relatives aux armes à feu.

RAPPORTEUR : M. Abdelhak KACHOURI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 22151 ;

Vu le code de la consommation et, notamment, son article L. 221-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation des certains objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Vu le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris en application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;

Vu la circulaire n° 98/00105/C du 6 mai 1998 du ministère de l'intérieur visant à interdire le port, le transport, dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Considérant que des événements graves et tragiques ont récemment marqué la vie locale, en particulier la mort violente de trois personnes tuées par armes à feu ;

Considérant que ces faits divers dramatiques s'inscrivent dans un contexte plus large de développement de la violence, sous toutes ses formes, caractérisé par l'expansion de plus en plus agressive du trafic de stupéfiants et la prolifération d'armes à feu de toutes catégories, y compris des armes de guerre, dans les quartiers ;

Considérant que, lors d'interventions policières récentes menées dans des secteurs sensibles de la ville, des multiples armes à feu ont été saisies, témoignant de la banalisation des phénomènes de violence ;

Considérant que des boutiques de ventes d'objets et d'armes factices, qui sont fréquentées par des enfants, sont présentes en outre sur le territoire de la Commune de Saint-Ouen ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est demandé instamment à l'État de renforcer le contrôle du commerce des armes à feu et de fermer les boutiques d'armes factices, au nom de leur dangerosité, et d'autres objets apparentés à l'utilisation des armes tels que gilets pare-balles, accessoires habituellement réservés à la Police nationale, comme les brassards.

Article 2 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 27 - Pour : 27

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

DAGJ/

Objet : Pour une conception renouvelée d'une police de proximité.

RAPPORTEUR : M. Paul PLANQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que le Commune de Saint-Ouen est aujourd'hui confrontée à une situation d'insécurité grandissante, caractérisée notamment par un nombre élevé de vols avec violence et par le développement, dans différents lieux de son territoire, de véritables zones de non-droit sous l'emprise de réseaux multiples qui se livrent au trafic de stupéfiants ;

Considérant que des événements graves et tragiques ont, en outre, récemment marqué la vie locale, en particulier la mort brutale de trois personnes tuées par armes à feu ;

Considérant que ces faits divers dramatiques s'inscrivent dans un contexte plus large de développement de la violence, sous toutes ses formes, caractérisé par l'expansion de plus en plus agressive du trafic de stupéfiants et la prolifération d'armes à feu de toutes catégories, y compris des armes de guerre, dans les quartiers ;

Considérant que des adolescents mais aussi des enfants, parfois très jeunes, sont directement impliqués dans ces trafics dont l'activité revêt une dangerosité particulière, puisqu'elle s'accompagne de la circulation, de la détention, voire de l'usage de ces armes à feu ;

Considérant que de tels agissements criminels, aussi organisés et structurés, rendent nécessaires une intervention policière forte et adaptée à la gravité de la situation, afin de démanteler durablement ces réseaux et de rendre aux riverains concernés l'usage normal des rues, de l'espace public ainsi que des halls et des escaliers d'immeubles ;

Considérant que, sous la responsabilité de M. le Commissaire, la Police nationale mène à intervalles réguliers, des interventions efficaces qui permettent le contrôle et l'interpellation de certains des délinquants impliqués, dans le cadre desquelles des individus ont pu être arrêtés et des marchandises, des stupéfiants et des armes également saisies ;

Considérant que la Commune, soucieuse d'aboutir à des résultats significatifs et pérennes en cette matière, souhaite vivement une présence permanente des fonctionnaires de police dans les lieux publics identifiés comme les plus dangereux, par l'intermédiaire de la mise en place d'une véritable police de proximité ;

Considérant que cette police de proximité, constituée d'effectifs expérimentés et en nombre constant, et affectés en permanence sur le même territoire, afin de pouvoir nouer des liens de confiance et de dialogue durables avec l'ensemble des populations concernées, est susceptible à la fois de remplir, avec toute l'efficacité requise, un rôle de prévention, d'investigation de terrain et de dissuasion ; d'asseoir une autorité fondée sur le respect mutuel et d'empêcher ainsi, bien mieux que des caméras, les dealers et les consommateurs de se livrer à leur commerce délictueux ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est demandé à l'État la mise en place immédiate sur le territoire communal d'une police de proximité, ainsi que, dans le droit fil de cette démarche, l'ouverture d'une antenne de la police nationale sise place du 8-Mai-1945. Dans cette hypothèse, la Commune s'engagerait à y affecter immédiatement les moyens matériels nécessaires afin de restaurer la tranquillité des habitants et d'assurer à tous les Audoniens le droit fondamental à la sécurité.

Article 2 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune de Saint-Ouen.

Exprimés : 27 - Pour : 26 - Contre : 1 (Mme Monique TESSEYRE)

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis

DAGJ/

Objet : Déclaration solennelle du Conseil municipal portant manifeste intitulé «Respect, sécurité, fraternité : amplifions notre mobilisation».

RAPPORTEUR : Mme Jacqueline ROUILLON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 212129 ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

ADOpte LE MANIFESTE SUIVANT :

« Saint-Ouen est votre ville : vous y habitez, vous y travaillez. Avec vous, aujourd'hui nous proclamons notre volonté d'y vivre ensemble dans un climat de respect, de tolérance, de fraternité - en un mot, un climat de sécurité.

Saint-Ouen est une ville plurielle, animée, chaleureuse. Ses habitants profitent en permanence d'événements festifs, sportifs, culturels et associatifs. De récentes initiatives de la municipalité permettent à des centaines de jeunes de mieux préparer leur avenir, de découvrir le monde du travail et de l'entreprise.

Jamais nous ne laisserons l'économie parallèle porter atteinte à tous ces acquis, gangrener notre ville, envahir l'espace public, perturber gravement la vie de nos concitoyens là où existent des zones de non-droit. Il ne s'agit plus simplement de délinquance mais de réseaux de trafics organisés qui enrôlent les jeunes en déshérence et les attirent par la tentation de l'argent facile.

Regardons les choses en face.

Ici comme ailleurs, la crise sociale et économique se fait durement sentir et sévit depuis trop longtemps. Nombre de familles et de jeunes sont touchés par le chômage, la précarité. Nous ne nous y résignons pas. Comme les générations précédentes, les jeunes Audoniens ont droit à un travail qui leur permette de se construire, de s'épanouir et de trouver leur place - une vraie place - dans la société.

Spéculant sur ces difficultés profondes, et profitant du manque d'effectifs et de moyens de la Police Nationale, ces réseaux mafieux gagnent du terrain, pénalisant d'abord les familles les plus modestes.

Aucune difficulté, quelle qu'elle soit, ni aucune excuse ne sauraient justifier que l'on supporte ces actes.

Nous réclamons solennellement pour l'Éducation nationale, la Justice, et bien sûr la Police nationale les moyens humains et matériels indispensables pour faire face et rendre à chacun le droit de vivre en paix, dans la rue comme dans son hall d'immeuble et sa cage d'escalier.

Dans tous les domaines - enfance, jeunesse, éducation, santé, social, culture, sport -, la municipalité de Saint-Ouen mène des actions de proximité, animée par la volonté d'améliorer le quotidien de tous. Face à l'aggravation de la situation, elle engage aujourd'hui de nouvelles initiatives de prévention et de médiation auprès des enfants, des jeunes, des familles.

Préparer l'avenir des Audoniens, c'est bâtir un projet urbain ambitieux, favorisant le développement de la mixité sociale indispensable à la qualité de la vie de tous. Mais aujourd'hui, cette mixité est remise en cause par la présence des trafics qui conduisent des familles à quitter Saint-Ouen, et par des lois qui transforment les logements sociaux en ghettos. Nous ne l'acceptons pas !

Nous voulons que Saint-Ouen reste une ville accueillante et solidaire, où chacun puisse développer ses talents et ses ambitions. Bref, une ville où il fasse bon vivre.

Ensemble, mobilisons-nous ! »

Exprimés : 27 - Pour : 27

Jacqueline ROUILLON

Maire de Saint-Ouen
Conseillère générale de Seine-Saint-Denis